



SIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Mesures, y compris action en vertu
de l'article 33 de la Constitution de l'OIT,
pour assurer l'application par
le gouvernement du Myanmar
des recommandations de la commission
d'enquête chargée d'examiner
la plainte concernant l'exécution
par le Myanmar de la convention (n° 29)
sur le travail forcé, 1930**

Addendum n° 2

Le Directeur général a reçu du Directeur général du ministère du Travail du Myanmar la lettre reproduite au dos, en date du 27 mars 2000.

Genève, le 27 mars 2000.

**Lettre du Directeur général du ministère
du Travail du gouvernement du Myanmar,
datée du 27 mars 2000, au Directeur général
du Bureau international du Travail**

Monsieur le Directeur général,

Je me réfère à ma lettre du 14 octobre 1999, dans laquelle le Myanmar invitait le Bureau international du Travail à dépêcher, à une date convenant aux deux parties, une équipe technique au Myanmar en vue d'échanger des vues sur des questions d'intérêt mutuel, y compris les mesures prises par le Myanmar en application de la convention n° 29.

Je souhaite par la présente renouveler cette invitation en espérant que vous voudrez bien envoyer une équipe technique aussitôt que possible.

Veillez agréer, ...

(Signé) Soe Nyunt,
Directeur général.